

Le traitement de monsieur Forget sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Forget selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Forget peut démissionner de son poste de commissaire associé aux vérifications au Commissaire, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Forget consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Forget demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Forget se termine le 12 novembre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire associé aux vérifications au Commissaire, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire associé aux vérifications au Commissaire, monsieur Forget recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARCEL FORGET

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60608

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 13 et 14 novembre 2013

ATTENDU QUE se tiendront à Whitehorse (Yukon), les 13 et 14 novembre 2013, des conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE monsieur Stéphane Bergeron, ministre de la Sécurité publique, dirige la délégation québécoise lors des conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 13 et 14 novembre 2013;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Sécurité publique, de :

— Madame Audrey Gagnon, attachée de presse, cabinet du ministre de la Sécurité publique

— Monsieur Marc-André Ross, attaché politique, cabinet du ministre de la Justice

— Monsieur Martin Prud'homme, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique

— Madame Nathalie G. Drouin, sous-ministre, ministère de la Justice

— Maître Claude Lachapelle, directeur, directeur des poursuites criminelles et pénales

— Maître Maxime Chevalier, procureur en chef adjoint aux poursuites criminelles et pénales, directeur des poursuites criminelles et pénales

— Madame Véronyck Fontaine, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique

— Maître Hélène Mathieu, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Justice

— Madame Claire Robitaille, conseillère en relations intergouvernementales Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

60609 *Le greffier du Conseil exécutif,*
JEAN ST-GÉLAIS

60609

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'édition du chapitre III Plomberie du Code de construction du Québec entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou leur voisinage;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec a adopté le 27 juin 2012 un projet de règlement modifiant le Code de construction ayant pour objet d'utiliser le Code national de la plomberie – Canada 2010 (CNP 2010) à titre de référence pour l'application du chapitre III Plomberie du Code de construction, tout en y apportant des modifications pour le Québec, lequel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2013;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec souhaite rendre disponible aux entreprises québécoises l'édition administrative, sur différents supports, du chapitre III Plomberie du Code de construction, dès son entrée en vigueur;

ATTENDU QU'à cette fin, la Régie du bâtiment du Québec désire conclure avec le Conseil national de recherches du Canada une entente relative à l'édition du chapitre III Plomberie du Code de construction du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.1.1 de la Loi sur le bâtiment, la Régie du bâtiment du Québec peut conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de la Loi sur le bâtiment et de ses règlements ou d'une loi dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE l'Entente relative à l'édition du chapitre III Plomberie du Code de construction du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est un organisme gouvernemental au sens de cet article;

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada est un organisme public fédéral au sens de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :